

DÉCRET

du 6 décembre 2000

sur le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 6a de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat concernant la mise en œuvre du projet triangulaire

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Afin de garantir le financement de l'Ecole romande de pharmacie dès 2004, un montant de Fr. 4,6 millions (valeur 1999), prélevé sur le budget de l'Université de Lausanne, sera annuellement transféré par le Département de la formation et de la jeunesse du Canton de Vaud au Département de l'instruction publique du Canton de Genève.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2bis, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2000.

Le président
du Grand Conseil :

A. Gasser

(L.S.)

La secrétaire générale
du Grand Conseil :

M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 27, chiffre 2bis, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 11 décembre 2000.

La présidente :

J. Maurer-Mayor

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate du décret ci-dessus par arrêté du 25 juin 2001 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 29 juin 2001.